

No. 46932

**Israel
and
France**

Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of the French Republic on cooperation in the fields of environmental matters, water resource management, nature conservation and energy efficiency. Jerusalem, 23 June 2008

Entry into force: *26 February 2009 by notification, in accordance with article 9*

Authentic texts: *French and Hebrew*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Israel, 28 December 2009*

**Israël
et
France**

Accord de coopération entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République française dans les domaines de l'environnement, de la gestion des ressources en eau, de la protection de la nature et de l'efficacité énergétique. Jérusalem, 23 juin 2008

Entrée en vigueur : *26 février 2009 par notification, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *français et hébreu*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Israël, 28 décembre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
GESTION DES RESSOURCES EN EAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République Française, ci-après dénommés « les parties »,

Désireux de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux états et de développer une coopération en vue de protéger l'environnement ;

Convaincus que;

- l'environnement doit être protégé pour la santé et le bien-être des générations présentes et futures ;

- le développement durable en France et en Israël nécessite des mesures efficaces pour la protection et l'amélioration de l'environnement, pour la promotion des techniques appropriées de gestion des ressources en eau et pour le développement technologiques portant sur l'efficacité énergétique ;

- la coopération entre les deux parties contractantes représente un avantage réciproque en raison des problèmes communs aux deux pays et est importante dans la prise de responsabilité de chaque gouvernement dans la préservation de l'environnement mondial.

Reconnaissant l'importance des politiques et des pratiques environnementales en quête de solutions pertinentes pour répondre aux questions relatives à l'environnement mondial;

Reconnaissant la contribution de la promotion de la recherche et du développement technologique dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au développement économique durable et à la préservation de l'environnement mondial ;

Soucieux de promouvoir la mise en place et le développement d'une coopération plus étroite et à long terme entre les deux pays dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les parties contractantes devront coopérer dans le domaine de la protection environnementale sur une base d'égalité, de réciprocité et d'avantages mutuels.

Article 2

Les domaines suivants représentent un intérêt particulier pour les deux parties contractantes :

1. Le problème mutuel des questions de pollution, leur identification et une évaluation des technologies de contrôle appropriées, y compris l'évaluation des risques, les alertes précoces et la gestion des risques chimiques.
2. La protection et la préservation de la nature.
3. Le recyclage de l'eau, la préservation et la régénération des aquifères, le dessalement de l'eau de mer et de l'eau saumâtre ;
4. Les méthodes de contrôle et de surveillance de l'environnement incluant l'utilisation de systèmes d'information environnementaux.
5. La sensibilisation aux questions d'environnement.
6. La collaboration entre les institutions universitaires et de recherche, comprenant la promotion des innovations techniques pour la protection de l'environnement, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des techniques de gestion des ressources en eau ;
7. Les ressources d'énergies renouvelables et les technologies associées, incluant le solaire, l'éolien et la biomasse ;

8. Les technologies de séquestration du carbone ;
9. L'assainissement des cours d'eau, y compris la prévention de la pollution de l'eau d'origine agricole ou urbaine.
10. Des échanges de vues sur les problèmes environnementaux mondiaux en mettant l'accent sur le changement climatique.
11. La lutte contre la désertification.
12. L'articulation des problèmes environnementaux avec les autres politiques publiques avec un accent sur les méthodes de mise en oeuvre, de conformité et de contrôle.
13. La promotion d'une coopération internationale dans le domaine de l'environnement, comprenant le PNUE, l'OCDE.

Article 3

Pour la mise en place du présent accord, les formes de coopération suivantes seront prises en compte, entre autres :

1. Réunions sur les questions environnementales, de gestion des ressources en eau et d'efficacité énergétique ;
2. Réunions Spéciales / Ad hoc pour discuter des questions d'intérêt et d'importance mutuels ;
3. Echange d'informations et de données sur les activités de recherche et de développement, sur les politiques et pratiques environnementales et les dispositions juridiques ainsi qu'une analyse et une évaluation des impacts environnementaux, et, si cela s'avère nécessaire, la coordination de certaines activités de recherche ;